

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

RENOUVELLEMENT D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Type R de 3° catégorie
Dénommé LYCEE PAUL RIQUET Bâtiment C Amphithéâtre CDI
Code 1402

Le Maire de Castelnaudary,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 5°,

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3, R.111.19.11 et R.123.46,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 24 juin 2024 inversant l'avis défavorable émis le 10 octobre 2023 dans le cadre des visites réglementaires de contrôles périodiques

A R R E T E

Article 1 : l'autorisation d'ouverture au public est renouvelée pour l'établissement « LYCEE PAUL RIQUET Bâtiment C Amphithéâtre CDI » sis à Castelnaudary – Avenue du Docteur René Laennec (RD 624)

Article 2 : Cependant, l'exploitant est tenu d'exécuter à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions émises dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, aux conditions suivantes :

2.1 : Prescriptions permanentes :

1. Tenir annuellement à jour le registre de sécurité (R 123-51)
2. Prévoir, organiser et consigner sur le registre de sécurité des exercices pratiques d'évacuation, de jour comme de nuit, ayant pour objet d'entraîner les élèves et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie (R33).
3. Maintenir les sorties de secours déverrouillées pendant la présence du public (CO45§2).
4. Assurer la vacuité des circulations, des dégagements et des issues de secours de tout objet pouvant entraver l'évacuation du public (CO35§1)
5. **S'assurer lors du prêt de l'établissement à une colonie, qu'une convention tripartite est rédigée entre toutes les parties (ministère de l'Agriculture, la Région et le preneur), celle-ci précisera que les personnels preneurs sont formés à l'utilisation des moyens de secours, à l'évacuation du public et à l'exploitation du système de sécurité d'incendie. Un membre du lycée Paul Riquet devra être présent sur le site durant toute la période de la location. Il conviendra de vérifier que la temporisation de l'alarme est à zéro. Un exercice d'évacuation devra être réalisé en soirée à chaque changement de groupe. (R143-13)**

2.1 : Prescriptions ponctuelles à réaliser sous quatre (4) mois à compter de la réception de la présente :

1. lever les 2 observations présentes sur la triennale SSI/Désenfumage (MS53)

Article 3 : L'effectif de l'établissement est fixé à 477 personnes maximum.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de Police des établissements recevant du public : le Maire de la Ville de Castelnaudary.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : La présente autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée correspondante à la périodicité de visite d'un établissement du 1^{er} groupe définie à l'article GE 4 modifié, du règlement de sécurité à savoir dans le cas présent 3 ans, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique relative aux établissements recevant du public, et ne dispense nullement le chef d'établissement de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Messieurs les Agents de la force publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de sécurité civile
- Monsieur le Commissaire de police
- l'exploitant pour notification.

Fait à Castelnaudary le 27 juin 2024



Le Maire

Patrick MAUGARD



Notification du présent arrêté à :

M.....

Le :

Signature de l'exploitant